

Règlement de mise à disposition d'un bien communal dénommé
« MATERIEL DE SONORISATION »

Article 1 :

Il est mis à la disposition des associations dont le siège social a été légalement enregistré sur le territoire de la commune de Saint Victor un bien communal dénommé « Matériel de Sonorisation » comportant 1 table de mixage, 1 micro main, des accessoires, 1 meuble, 1 câble RCA et 1 micro VHF + 1 câble

Article 2 :

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, toutefois un chèque de caution d'un montant de 2 000 € sera exigé lors de la prise de possession du matériel et sera rendu ou retourné à l'association après restitution du dit matériel et après contrôle de son état.

Article 3 :

Une demande écrite de mise à disposition devra être déposée auprès du secrétariat de mairie, 1 mois avant la date prévue pour l'utilisation.

Le maire ou l'adjoint délégué sont les seuls habilités à donner suite à cette demande. L'accord sera entériné par la signature d'une convention d'utilisation avec la personne morale ou physique représentant l'association demandeuse.

La mise à disposition du matériel est limitée à 2 jours ouvrés.

Le matériel sera installé par un employé communal le jour même de son utilisation ou la veille selon le type de manifestation et sera enlevé par un employé communal le lendemain matin ou au plus tard le premier jour ouvré suivant si le matériel est réservé pour un week-end.

L'emprunteur devra se munir d'une pile 9V-6LR61 pour le micro sans fil.

La surveillance, le maintien et la protection de l'intégrité du matériel et des accessoires, entre la prise de possession et la restitution relève de la responsabilité du demandeur. Un essai sera effectué lors de l'état des lieux à la prise de possession des locaux et à la remise des clés

Article 4. :

L'utilisateur devra observer scrupuleusement les consignes d'utilisation décrites dans le document accompagnant le matériel.

Article 5 :

Tout dysfonctionnement devra être signalé au secrétariat de Mairie lors de la restitution du matériel.

Article 6. :

En cas de demandes simultanées, le maire ou l'adjoint en charge de la vie associative en cas d'empêchement du maire, décidera soit d'utiliser son pouvoir discrétionnaire, soit de choisir toute autre procédure d'attribution : Tirage au sort, date de la demande, importance de la manifestation....

Article 7 :

La commune se réserve le droit d'annuler toute autorisation au cas où elle devrait disposer du matériel pour une manifestation dont elle aura l'initiative.

Cependant, elle s'engage à informer le demandeur 8 jours au moins avant la date de la manifestation que ce dernier a programmée.